



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 13 juin 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de La Poste en raison du fait suivant. Une cliente, qui s'était présentée comme néerlandophone à la filiale de La Poste à Ganshoren (rue R.A. Hellincks), a néanmoins reçu un ticket de caisse établi en français.

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document incriminé.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez, qu'après examen auprès des services concernés, il est apparu qu'il s'agissait d'une erreur matérielle : le caissier avait, par mégarde, introduit le code linguistique erroné dans le système informatique dès le début de la transaction. Vous certifiez en outre que La Poste continue à veiller au respect de la législation linguistique.

\*

\*

\*

Le bureau concerné de La Poste constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale qui, en vertu des dispositions de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plaignante s'étant présentée en néerlandais, le ticket de caisse qui lui a été délivré aurait dû être établi en néerlandais également, ce qui n'était, en l'occurrence, pas le cas.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte qu'il s'agit ici d'une erreur matérielle.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]